

2 mars 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-21.924

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR60402

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: K 22-21.924

Demandeur(s)
: la société Conesys Europe

Avocat(s)
: la SCP Piwnica et Molinié

Défendeur(s)
: M. [O] et autre

Ordonnance
: 60402

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Conesys Europe, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 1], a formé un pourvoi le 5 octobre 2022 contre les arrêts rendus les 15 mai 2019 et 20 juillet 2022 par la cour d'appel de Toulouse (2e chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [Y] [O], domicilié [Adresse 2] (Royaume-Uni), exerçant sous le nom commercial Quartz Technology,

2°/ à M. [M] [I], domicilié [Adresse 3] (États-Unis).

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 24 janvier 2023, la SCP Piwnica et Molinié, agissant au nom de la société Conesys Europe, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Conesys Europe de son désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 2 mars 2023

Décision **attaquée**

Cour d'appel de toulouse
15 mai 2019 (n°17/05263)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 02-03-2023
- Cour d'appel de Toulouse 15-05-2019